

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.700 du 3 juillet 2002

A.75.542/VIII-489

En cause : **PICCOLI** Loris,
rue de Campine 100
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1997 par Loris PICCOLI, qui demande l'annulation de :

- la décision de la commission de délibération de l'Ecole royale militaire, 4^e année, division polytechnique - 1^{ère} session (1996-1997) prononçant son échec;
- la perte de qualité de candidat-officier de carrière et le retrait du grade de sous-lieutenant-élève;
- la décision d'attribuer moins de la moitié des points pour une appréciation des qualités caractérielles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} février 2002, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major DE DECKER, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 31 mai 2002, l'avocat du requérant a déclaré que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.